

## DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 15 juin 2018

No de dossier : 540603-15

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, rue du Square-Victoria, 2e étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet :**

- **Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre Hydro-Québec *TransÉnergie* (le « Transporteur ») et Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**
- **Commentaires de RTA à la lettre du Transporteur du 8 juin 2018 (B-0024)**
- **Dossier R-3984-2016**

Chère consœur,

Notre cliente RTA a pris connaissance (i) de la réponse du Transporteur du 8 juin 2018 (B-0024) aux contestations et demandes de RTA plus amplement décrites à sa correspondance du 7 novembre 2017 (C-RTA-0019) (la « **Réponse** »), (ii) du document intitulé *Conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec RTA – aspects tarifaires (révisé 2018-06-08)* (B-0026)<sup>1</sup> (les « **Conditions d'un contrat révisé** ») et (iii) du document intitulé *Réponses d'Hydro-Québec TransÉnergie à la demande de renseignements numéro 1 de Rio Tinto Alcan inc. (révisé 2018-06-08)* (B-0025) (« **Réponses à la DDR n° 1 de RTA** »).<sup>2</sup>

#### 1. Commentaires de RTA relativement à la Réponse et à la preuve amendée du Transporteur

RTA constate que le Transporteur a effectivement retiré de sa preuve<sup>3</sup> relative aux aspects tarifaires toute référence aux études de balisage de PA Consulting Group (« **PA Consulting** ») de même que tout argument pouvant en découler.

Plus particulièrement, le Transporteur se référait aux analyses de balisage effectuées par PA Consulting pour commenter et comparer, hors contexte, les coûts d'opération de RTA, un producteur à vocation industrielle.

<sup>1</sup> HQT-2, Document 2 révisé (2018-06-08).

<sup>2</sup> HQT-3, Document 1 révisé (2018-06-08).

<sup>3</sup> Voir documents en référence aux notes 1 et 2.

Le Transporteur a donc retiré les portions importantes suivantes de sa preuve :

- Les lignes 5 à 18, page 12 du document intitulé *Conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec RTA – aspects tarifaires (révisé 2017-10-20)* (B-0019)<sup>4</sup> (« **Conditions d'un contrat** »);
- Les références aux notes de bas de page 17 à 21, pages 12 et 13 des *Conditions d'un contrat*;
- Le Tableau 6, page 13 des *Conditions d'un contrat*;
- Les lignes 1 à 19, page 13 des *Conditions d'un contrat*;
- Les lignes 1 et 2, page 14 des *Conditions d'un contrat*;
- Les lignes 5 à 7, page 19 des *Conditions d'un contrat*;
- Les réponses R1.1, R1.2, R1.3, R1.4, R1.5, R1.6, R1.7, R1.9 (en partie), R1.12, R1.13, R1.14, R1.15, R1.16 et R1.17 des *Réponses à la DDR n° 1 de RTA*.

En raison de ce qui précède, la demande de radiation par RTA formulée dans sa lettre du 7 novembre 2017 à la Régie (C-RTA-0019) n'a plus d'objet et le Transporteur est maintenant forclos d'introduire au présent dossier toute preuve de balisage pour contester, sur une base comparative, les coûts encourus par RTA pour opérer son réseau de transport d'électricité et offrir, comme *transporteur auxiliaire*, le service de transport au Transporteur à des coûts justes et raisonnables.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, plusieurs autres modifications et ajouts ont été apportés aux *Conditions d'un contrat*, dont plusieurs ajustements à la section 5.1 intitulée « *Tarif des services complémentaires* » et au Tableau 6 intitulé « *Tarif du service de transport de RTA proposé par le Transporteur* ».

## 2. Communication d'une preuve complémentaire par RTA et des argumentations finales

Bien que RTA réitère son intention de produire au dossier de la Régie un complément de preuve afin de rectifier plusieurs affirmations et allégations non fondées contenues dans les *Conditions d'un contrat révisé*, elle doit cependant aviser la Régie qu'elle n'est pas en mesure de respecter les délais proposés dans sa lettre du 7 novembre 2017 à la Régie (C-RTA-0019) ni ceux proposés dans la lettre du Transporteur du 8 juin 2018 (B-0024) en raison de l'incertitude quant à l'échéancier procédural de ce dossier depuis novembre 2017, des vacances estivales 2018 des membres de l'équipe de RTA et des procureurs soussignés, et de la disponibilité de certains membres de l'équipe de RTA qui ont été affectés à d'autres services depuis l'automne 2017 ou qui sont en absence prolongée.

Tenant compte de ces circonstances, il va sans dire que le déroulement de l'échéancier procédural qui avait alors été proposé dans la décision D-2017-065, datée du 27 juin 2017, ne peut être ni retenu ni appliqué *mutatis mutandis* en l'espèce.

---

<sup>4</sup> HQT-2, Document 2 (2017-10-20).

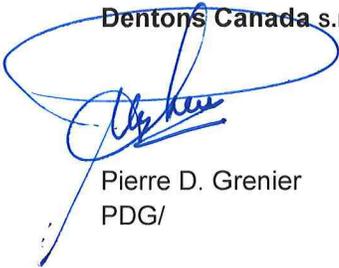
Étant toutefois soucieuse de procéder rapidement à la mise en état du dossier, RTA informe la Régie qu'elle sera en mesure de produire sa preuve complémentaire au plus tard le 27 juillet et demande respectueusement à la Régie d'ajuster le calendrier procédural en conséquence.

Pour les mêmes motifs, RTA demande également à la Régie d'ajuster ledit calendrier procédural en fixant au 24 août 2018 la date du dépôt des argumentations finales tant du Transporteur que de RTA afin de permettre à la Régie de prendre le dossier en délibéré et de rendre sa décision finale avant la fin de l'année en cours.

RTA souligne finalement que le prochain dossier tarifaire 2019 du Transporteur ne devrait avoir aucune incidence ou pertinence relativement au déroulement ou à la décision qui sera rendue par la Régie dans le présent dossier. En effet, RTA rappelle que le présent dossier ne vise qu'à établir le tarif du service de transport et le tarif des services complémentaires de RTA, à titre de *transporteur auxiliaire*, pour la période 2016-2018. En tout état de cause, le Transporteur n'aura qu'à estimer et indexer, dans son dossier tarifaire 2019, le coût prospectif de ces tarifs.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**Dentons Canada** S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier  
PDG/